RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2975/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2019

Affaire :

La Société Commerciale de Matériels Electriques dite SOCOMELEC IVOIRE

(Cabinet Antoine Geoffroy KONAN)

Contre

1-Maître BEUGRE DOUGROU ROLAND

(Maître ADONGON AYEKPA DAMASE)

2-Maître EBOUE Jean Paul

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la Société Commerciale de Matériels Electriques dite Socomelec Ivoire recevable ;

L'y cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance de taxe N°'2307/2018 du 25/05/2018 la condamnant à payer à Maître Beugré Dougrou Roland, la somme principale de 9.602.730 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments son plein et entier effet;

Condamne la demanderesse aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publi ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRIL DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE, DIC BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Ass Paule Emilie,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Commerciale de Matériels Electriques SOCOMELEC IVOIRE, Société Anonyme de droit ivoirien capital de 102.000.000 F CFA, dont le siège social est situ Abidjan dans la commune de Treichville- Zone 2B 10, Rue Selliers. 01 BP 2945 Abidjan 01, représentée par son Prési Directeur Général, Monsieur YAO Kouassi Pascal, de nation ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société

Demanderesse, représentée par son conseil, **Cabinet Ant Geoffroy KONAN**, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoir demeurant à Abidjan, dans la commune du Plateau, 2 Boulevard Immeuble "Les Acacias", Porte 604, 6ème étage, 0 8157 Abidjan 01, Telephone : 20 22 19 82 / 20 22 19 83 / 03 1 83, Fax : 20 22 75 00, E-mail : cabinetagkonan@agkonan.com

D'une

Et ;

1-Maître BEUGRE DOUGROU ROLAND, né le 14 Juin 19 Abobo Baoulé sous-préfecture de Bingerville, Officier Ministé Public, Huissier de justice près du Tribunal de Première Instan de la Cour d'Appel de Bouaké, Cité Dougoba- Immeuble Séréba, 1er étage Appartement D, 01 BP 305 Abidjan 01, Té 17 15 71/ 03 37 10 54;

Défendeur, représenté par son conseil, **Maître ADON AYEKPA DAMASE,** Avocat à la Cour, demeurant au

190619 Me Beugré

13/08/19 Grossé Beugré

Plateau-Boulevard Latrille- Immeuble Sicogi-Bâtiment A- Porte 09-10ème Étage ;

2-Maître EBOUE Jean Paul, huissier de justice 18ème charge, près de la Cour d'Appel et du Tribunal de la Première Instance de Bouaké ;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 août 2018, pour l'audience publique du 06 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 devant la première chambre pour attribution et au 18 octobre 2018 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 25 octobre 2018, au 08 novembre 2018 puis au 22 novembre 2018 pour le défendeur ;

A l'audience du 22 novembre 2018, la cause a été renvoyée au 06 décembre 2018 et a subi plusieurs renvois jusqu'au 18 avril 2019 pour les conclusions du Ministère Public ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 10 août 2018, la Société Commerciale de Matériels Electriques dite Socomelec Ivoire a fait servir assignation à Maître Beugré Dougrou Roland et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins de d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°'2307/2018 du 25/05/2018 la condamnant à payer à ce dernier, la somme principale de 9.602.730 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, elle expose qu'en application de l'article 2272 du code civil qui prescrit que l'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an, l'action en recouvrement de frais introduite par le défendeur dans sa requête initiale du 11/07/2018 est prescrite, comme intervenue plus d'un an après la signification commandement par lui servie 20/12/2016 ;

Elle ajoute que conformément à l'article 85 du décret N°2013-279

du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, sa dette ayant été réglée dans le cadre d'un recouvrement amiable, Maître Beugré Dougrou Roland n'a droit qu'à l'émolument de 10% qu'il a du reste, entièrement perçu ;

En réaction, ce dernier fait noter qu'il a instrumenté pour la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE, créancière de la Socomelec, à qui il a signifié la grosse d'un acte notarié intitulé convention de compte courant, revêtue de la formule exécutoire ;

Partant, il estime que c'est à tort que la demanderesse tente de faire croire que le règlement de sa dette à l'égard de la CNCE est intervenu dans un cadre amiable, appelant l'application de l'article 85 ;

Le recouvrement litigieux étant plutôt intervenu dans le cadre d'une exécution forcée, c'est l'article 86 du décret précité qui a vocation à s'appliquer, de sorte que le paiement de frais de 1.000.000 FCFA reçu de la Socomelec est un simple acompte qui, valant reconnaissance de sa créance de frais et émoluments, a interrompu la prescription annale alléguée, encore que l'article 2 de la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, prévoit une prescription de deux ans qui en l'espèce n'est pas acquise ;

L'article 86 mettant les frais de recouvrement forcé à la charge du débiteur, il juge que c'est à bon droit que l'ordonnance critiquée a condamné la Socomelec à lui payer les frais et émoluments litigieux ;

En réplique, la demanderesse relève que Maître Beugré Dougrou Roland ne justifie pas avoir effectivement encaissé ou recouvré la créance de la CNCE en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, pour prétendre à l'émolument proportionnel prévu par l'article 86 ;

Elle précise avoir en réalité versé la somme de 1.000.000 FCA au titre des frais dus à Maître Beugré Dougrou Roland par la CNCE, à la demande de cette dernière, dans le cadre du règlement amiable de leur contentieux ;

Le Ministère Public sollicité pour avis, n'a pas conclu dans le délai légal de sept jours de la réception du dossier, fixé par l'article 44 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Ce retard malgré plusieurs renvois étant imputable au Ministère public, le tribunal a décidé de passer outre ses conclusions, en application de l'alinéa 6 de l'article susvisé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, le jugement rendu sur opposition de l'ordonnance de taxe est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires ;
En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi susvisée, « *Dans les quinze jours de la signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire* » ;
En la présente cause, la signification de l'ordonnance querellée a été faite le 02 août 20182018 ;

Entre cette date et l'assignation en opposition intervenue le 10 août 2018, il ne s'est pas écoulé plus de quinze jours ;

Il s'ensuit que l'opposition de la Socomelec doit être déclarée recevable, comme intervenue selon la forme et dans le délai prescrits par la loi ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

S'agissant de la prescription de l'action en recouvrement de frais de Maître Beugré Dougrou Roland

La Socomelec estime qu'en application de l'article 2272 du code civil qui prescrit que l'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an, l'action en recouvrement de frais introduite par Maître Beugré Dougrou Roland dans sa requête initiale du 11/07/2018 est prescrite, comme intervenue plus d'un an après la signification commandement par lui servie 20/12/2016 ;

Or, l'article 2 de la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, prévoit une prescription de deux ans qui en l'espèce n'est pas acquise ;

En application du principe « le spécial déroge au général », il y a lieu de rejeter l'exception de prescription soulevée et dire que l'action en recouvrement n'est pas prescrite ;

S'agissant de la nature du recouvrement

La Socomelec prétend que c'est dans le cadre d'un règlement amiable qu'elle a payé la créance de la CNCE et que partant, le défendeur n'aurait droit qu'à l'émolument proportionnel de 10% de l'article 85 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, à la charge de la créancière ;

Toutefois, elle ne conteste pas que le règlement amiable qu'elle allègue est intervenu après qu'elle ait reçu signification commandement de la part de Maître Beugré Dougrou Roland, de la grosse de la convention notariée de compte courant de la CNCE à son profit, suite aux interpellations infructueuses de la banque ;

Il en découle qu'elle n'aurait rien payé si elle n'avait pas été contrainte par la signification commandement, premier acte d'exécution du titre authentique exécutoire susvisé et la menace de saisie de ses biens brandie par l'huissier instrumentaire ;

Il s'ensuit que le recouvrement litigieux, intervenu dans les circonstances sus décrites, ouvre droit à l'émolument proportionnel de l'article 86 du décret précité qui dispose : « *Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit par tranche :*
De 1 franc jusqu'à 5.000.000 francs 10%
De 5.000.001 francs à 10.000.000 francs 8%
Au-dessus de 10.000.000 francs 6% » ;

Le paiement réclamé par l'huissier de justice correspondant à 6% de la créance de la CNCE majorée des frais et taxes et déduction faite de l'acompte de 1.000.000 FCFA déjà perçu, l'ordonnance querellée ne peut valablement être rétractée ;

Il s'ensuit que la Socomelec doit être déboutée de sa demande en rétractation :

Sur les dépens

La société Socomelec succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société Commerciale de Matériels

Electriques dite Socomelec Ivoire recevable ;

L'y cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance de taxe N°'2307/2018 du 25/05/2018 la condamnant à payer à Maître Beugré Dougrou Roland, la somme principale de 9.602.730 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments, son plein et entier effet;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

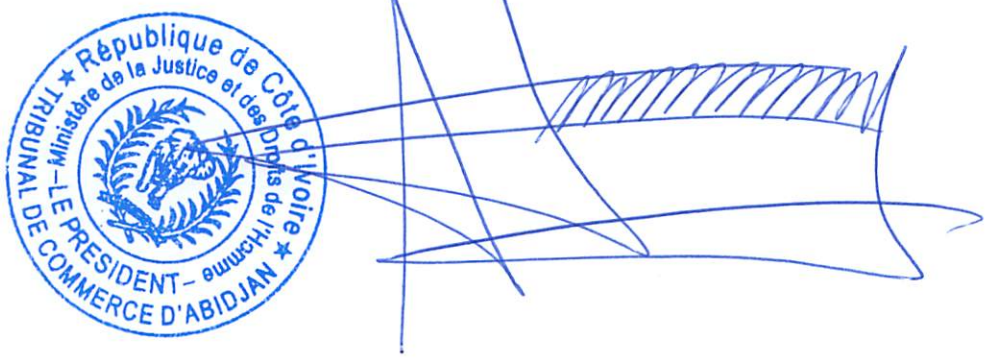

NEQC: 0028817

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 354 /02
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre